

## ARRÊTÉ

### Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules A l'intersection d'Avenue du Tonkin/rue Mongelous Du 23 novembre au 2 décembre 2022

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par COREBA – ZI- Berlanne 64160 Morlaàs, pour effectuer des travaux de remplacement d'un robinet gaz MPC RPA10, à l'intersection de l'avenue du Tonkin, rue Mongelous du 23 novembre au 2 Décembre 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à COREBA d'effectuer des travaux de remplacement d'un robinet gaz MPC RPA10, à l'intersection de l'avenue du Tonkin, rue Mongelous du 23 novembre au 2 Décembre 2022.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglé par feux tricolores mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 5 -** La rue Mongelous sera fermée au niveau de l'avenue du Tonkin, l'accès des véhicules se fera par l'avenue de Lons dans les deux sens de circulation.
- ARTICLE 6 -** L'emprise du chantier sera délimitée par des barrières de chantier et des baliroads. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors de l'emprise de celui-ci
- ARTICLE 7-** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 8 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 9-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par AGUR chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 12-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 13 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 15-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - ▲ Au Service de Police Municipale,
  - ▲ Au Service Départemental d'incendie et de secours,
  - ▲ A la COREBA,
  - ▲ A la CDA (O.M),
  - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.